

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 16 du 4 avril 2014

PARTIE PERMANENTE
Marine nationale

Texte 9

INSTRUCTION N° 0-2653-2014/DEF/DPMM/PRH

relative aux normes médicales d'aptitude d'admission et révisionnelles aux emplois du personnel navigant de l'aéronautique navale.

Du 5 mars 2014

DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE DE LA MARINE : bureau « politique des ressources humaines ».

INSTRUCTION N° 0-2653-2014/DEF/DPMM/PRH relative aux normes médicales d'aptitude d'admission et révisionnelles aux emplois du personnel navigant de l'aéronautique navale.

Du 5 mars 2014

NOR D E F B 1 4 5 0 4 1 5 J

Références :

Arrêté du 21 mai 2012 (JO n° 136 du 13 juin 2012, texte n° 20 ; signalé au BOC 36/2012 ; BOEM 321.2).

Arrêté du 20 décembre 2012 (JO n° 15 du 18 janvier 2013, texte n° 38 ; signalé au BOC 19/2013 ; BOEM 620-4.1.1).

Instruction n° 119/DEF/DPMM/SPAHMM du 16 décembre 2002 (BOC, 2003, p. 201 ; BOEM 590.2.4, 620-4.1.6.2) modifiée.

Instruction n° 800/DEF/DCSSA/AST/AME du 20 février 2008 (BOC N° 14 du 11 avril 2008, texte 9 ; BOEM 620-4.1.2.2) modifiée.

Instruction n° 102/DEF/EMM/PRH du 5 décembre 2011 (BOC N° 5 du 27 janvier 2012, texte 10 ; BOEM 326.1.5, 620-4.1.6.2) modifiée.

Pièce(s) Jointe(s) :

Deux annexes.

Texte abrogé :

Instruction n° 109/DEF/DPMM/SPAHMM du 22 juillet 2002 (BOC, p. 6155 ; BOEM 590.2.4, 620-4.1.6.2) modifiée.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 590.2.4, 620-4.1.6.2

Référence de publication : BOC n° 16 du 4 avril 2014, texte 9.

1. En complément de l'aptitude à servir dans la marine, les candidats à l'admission ou au maintien dans le personnel navigant de l'aéronautique navale doivent satisfaire à des normes d'aptitude médicale, définies selon les quatre standards suivants, affectés d'un coefficient :

- standard d'aptitude générale « aviation » (SGA) ;
- standard d'acuité visuelle « aviation » (SVA) ;
- standard de perception des couleurs « aviation » (SCA) ;
- standard d'audition « aviation » (SAA).

2. Pour chacun de ces standards, l'attribution de coefficients permet de préciser :

- l'aptitude médicale des candidats à un emploi dans le personnel navigant ;
- l'aptitude médicale au maintien des intéressés dans le personnel navigant.

3. La combinaison des quatre standards affectés de leur coefficient respectif constitue le profil « aviation ».
4. Les profils « aviation » minimaux exigés pour l'admission et le maintien dans les spécialités ou emplois du personnel navigant de l'aéronautique navale sont fixés en annexes I. et II.
5. L'instruction n° 109/DEF/DPMM/SPAHMM du 22 juillet 2002 modifiée, relative à l'aptitude médicale aux emplois du personnel navigant de l'aéronautique navale : standards minima d'admission et standards minima révisionnels est abrogée.
6. La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,
directeur du personnel militaire de la marine,*

Christophe PRAZUCK.

**ANNEXE I.
STANDARDS MINIMA D'ADMISSION.**

La validité de l'expertise d'admission ne peut être supérieure à un an pour les candidats pilotes.

CANDIDATS.	QUALIFICATION.		STANDARD D'APTITUDE GÉNÉRALE « AVIATION ».	STANDARD D'ACUITÉ VISUELLE « AVIATION » (1).	STANDARD DE PERCEPTION DES COULEURS « AVIATION ».	STANDARD D'AUDITION « AVIATION ».	
Officiers de marine (pilotes AVIAT) et officiers spécialisés de la marine (PILAE)/élève officier pilote (EOPAN)	Groupe I	Chasse (siège éjectable)	1A	2	1	1	
	Groupe II	Aviation embarquée	Avions	1B	2	1	
			Hélicoptères	1H	2	1	
		Patrouille maritime	1B	2	1		
Personnel navigant non-pilote (2)	Tacticiens d'aéronautique (TACAE)		2B	3	2	1	
	Opérations aéronautique navale (OPS/AERO)	Avions	2	4	2	1	
		Détecteur navigateur aérien (DENAE) - électronicien de bord d'aéronautique (ELBOR)	Hélicoptères	2H	4	2	1
	Énergie d'aéronautique (ENERA)		2	4 (3)	2	1	
Classement provisoire dans le personnel navigant	Poste à attribution aéronautique (4)		2	5 (5)	2	2	
	Opérateurs en vol (OPV)	Plongeurs de bord hélicoptères (PLONGHELI)	2H	3	2	2	
		Sécurité, teuilage, observation et largage à bord daéronefs	Avions	2	3	2	1
			Hélicoptères	2H	3	2	1
		Parachutistes d'essais (PARAESSAI)		1A	2	2	2
		Conduite machine (CM)		2	4	2	1

(1) Les standards de vision 4 ou 5 impliquent le port obligatoire en vol de verres correcteurs et l'emport d'une paire de lunettes de secours.

(2) Normes de taille requises : entre 1,60 m et 2,00 m.

(3) Ces conditions de vision ne s'appliquent pas aux officiers de marine titulaires du brevet d'énergie aéronautique qui doivent seulement posséder l'aptitude requise lors de leur admission à l'école navale (recrutement interne ou externe).

(4) Officiers non titulaires d'un brevet du personnel navigant de l'aéronautique navale et occupant l'un des postes figurant à l'annexe de l'arrêté du 7 novembre 2012.

(5) Y = 4 toléré.

**ANNEXE II.
STANDARDS MINIMA RÉVISIONNELS.**

Ces standards minima révisionnels s'appliquent aux élèves pilotes et élèves navigants non pilotes dès qu'ils ont effectivement commencé l'instruction en vol.

CANDIDATS.	QUALIFICATION.		STANDARD D'APTITUDE GÉNÉRALE « AVIATION ».	STANDARD D'ACUITÉ VISUELLE « AVIATION » (1).	STANDARD DE PERCEPTION DES COULEURS « AVIATION ».	STANDARD D'AUDITION « AVIATION ».	
Pilotes (AVIAT et PILAE/EOPAN)	Groupe I	Chasse (siège éjectable)		1A	3	1	2
	Groupe II	Aviation embarquée	Avions	2B	3	1	2
			Hélicoptères	2H	3	1	2
		Patrouille maritime		2B	4	1	2
Groupe III	Liaisons et servitudes		2B	4	1	2	
Personnel navigant non-pilote	TACAE		2B	4	2	2	
	OPS/AERO DENAE - ELBOR	Avions		2	4	2	2
		Hélicoptères		2H	4	2	2
	Mécanicien de bord (MECBO)	Avions		2	4	2	2
		Hélicoptères		2H	4	2	2
ENERA		2	4 (2)	2	2		
Classement provisoire dans le personnel navigant	OPV	PLONGHELI		2H	3	2	2
		Sécurité, treuillage, observation et largage à bord d'aéronefs	Avions	2	4	2	2
			Hélicoptères	2H	4	2	2
	PARAESSAI		1A	3	2	2	
CM		2	4	2	2		

(1) Les standards de vision 4 ou 5 impliquent le port obligatoire en vol de verres correcteurs et l'emport d'une paire de lunettes de secours.

(2) Ces conditions de vision ne s'appliquent pas aux officiers de marine titulaires du brevet d'énergie aéronautique qui doivent seulement posséder l'aptitude requise lors de leur admission à l'école navale (recrutement interne ou externe).